

DEL2024-052



MAIRIE DE PEYMEINADE

EXTRAIT
du registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 26 juin 2024
19 heures

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	28

OBJET : Occupation du domaine public - Instauration d'une redevance variable et mise à jour des modalités d'occupation

Le Conseil Municipal de la commune de Peymeinade, dûment convoqué le 19 juin 2024, s'est réuni le mercredi 26 juin 2024 à 19 heures en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Maire.

PRÉSENTS : M. Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE - Mme Catherine SEGUIN - M. Marc BAZALGETTE - Mme Catherine LE ROLLE - M. Michel DISSAUX - Mme Aleth CORCIN - M. Pierre FAURET - Mme Andrée MARCKERT - M. Jean-Luc FRANÇOIS - Mme Huguette LACROIX - Mme Evelyne HIRELLE - M. Christian PERTICI - M. Gilles CHIAPELLI - Mme Nathalie SAGOLS - M. Pierre-François DERACHE - M. Eric VIDAL - M. Didier MOUTTÉ - Mme Audrey MOUTTÉ.

ABSENTS EXCUSES SANS POUVOIR : M. Yann GAMAIN.

ABSENTS EXCUSES AVEC POUVOIR : M. Jean-Michel BATTESTI - M. Emmanuel REDA - M. Christian LEBEGUE - Mme Odile DESPLANQUES - Mme Fabienne WALLON - Mme Laetitia INNOCENTI - Mme Clarisse PIERRE - Mme Sophie PERCHERON - Mme Patricia DI SANTO - M. Joseph MATTIOLI.

POUVOIRS DE : M. Jean-Michel BATTESTI à Mme Catherine SEGUIN - M. Emmanuel REDA à Mme Aleth CORCIN - M. Christian LEBEGUE à Mme Nathalie SAGOLS - Mme Odile DESPLANQUES à M. Pierre FAURET - Mme Fabienne WALLON à M. Michel DISSAUX - Mme Laetitia INNOCENTI à M. Pierre-François DERACHE - Mme Clarisse PIERRE à M. Marc BAZALGETTE - Mme Sophie PERCHERON à Mme Audrey MOUTTÉ - Mme Patricia DI SANTO à M. Eric VIDAL - M. Joseph MATTIOLI à M. Didier MOUTTÉ.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Pierre-François DERACHE.

DOMAINE / THÈME : DOMAINE PUBLIC / REDEVANCE

RAPPORTEUR : Pierre FAURET

SYNTHÈSE

Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance sauf cas prévus par le législateur.

Par délibération n°2017-069 du 14 décembre 2017, le Conseil Municipal a approuvé les modalités d'application et de calcul du montant de la redevance due pour l'occupation du domaine public par les terrasses et les étalages des commerces de Peymeinade.

Par délibération n°2018-042 en date du 5 juillet 2018, le Conseil Municipal a élargi ces modalités d'occupation du domaine public aux entrepôts de biens liés directement à une exploitation économique.

Par délibération n°2019-62 en date du 12 décembre 2019, le Conseil Municipal a de nouveau étendu ces modalités aux distributeurs automatiques de denrées et de boissons ainsi qu'aux camions restaurants et aux camions d'outillage.

Le tarif a été fixé successivement par des décisions du Maire prises en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales (DEC2018-31 du 13/07/2018 et DEC2020-01 du 28/01/2020).

A ce jour, la redevance due par les titulaires d'occupation du domaine public comprend uniquement une part fixe (sauf pour les distributeurs de denrées et de boissons) pour un montant de 10 euros du m² ou de 8 euros / ml et par an.

Ce montant n'a pas été réactualisé depuis 2017.

Aussi, afin de tenir compte de tous les avantages de toute nature procurés aux titulaires d'occupation du domaine public et valoriser le domaine public, il apparaît nécessaire d'instaurer, en plus de la part fixe telle que prévue au m² ou au ml par an, une part variable de cette redevance.

Cette part variable s'appliquerait selon un pourcentage fixé par tranches de chiffre d'affaires pour tenir compte de la réussite de l'activité économique occupant le domaine public.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'instaurer, en plus de la part fixe de la redevance d'occupation du domaine public, une part variable et d'approuver les modalités d'occupation et de calcul de la redevance telles que définies dans la présente convention.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L2121-29 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2125-1 et suivants et les articles R2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2017-069 du 14 décembre 2017 portant instauration des modalités et de la redevance d'occupation du domaine public ;

Vu la délibération n°2018-042 du 5 juillet 2018 portant instauration des modalités d'occupation du domaine public et du calcul de la redevance ;

Vu la délibération n°2019-62 du 12 décembre 2019 portant modification des modalités d'occupation du domaine public et du calcul de la redevance.

Monsieur Pierre FAURET expose au Conseil Municipal :

Considérant que par délibérations n°2017-069 du 14 décembre 2017, n°2018-042 du 5 juillet 2018 et n°2019-62 du 12 décembre 2019, le Conseil Municipal a instauré les modalités d'occupation du domaine public et de calcul de la redevance due au titre de cette occupation ;

Considérant que cette redevance a été fixée au m² ou au ml et par an ;

Considérant que cette part fixe renvoie en pratique à la valeur locative du bien ;

Considérant que par décisions prises en application de l'article L2122-22 du CGCT, la redevance a été fixée au tarif de 10 euros du m² ou de 8 euros du ml pour la majorité des activités économiques non soumises à concurrence ;

Considérant que les distributeurs de denrées alimentaires et de boissons sont assujettis au paiement d'une redevance comprenant une part fixe, telle que mentionnée dans le précédent considérant, et une part variable égale à 10 % du chiffres d'affaires ;

Considérant qu'il est nécessaire d'harmoniser les redevances dues pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que le montant de la part fixe de la redevance due au titre de l'occupation du domaine public n'a pas été réévaluée depuis 2017 ;

Considérant que l'article L2125-3 du Code de la propriété des personnes publiques dispose que la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public doit tenir compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation ;

Considérant que la redevance actuelle ne valorise pas l'occupation du domaine public et ne reflète pas l'avantage que procure l'occupation privative du domaine public au développement des activités économiques concernées ;

Considérant que l'instauration d'une part variable en pourcentage et en fonction de tranches de chiffres d'affaires répond davantage à la notion d'avantage de toute nature et permet de tenir compte du chiffre d'affaires de l'activité économique du bénéficiaire ;

Considérant que cette part variable sera définie comme suit :

%	TRANCHES DE CHIFFRES D'AFFAIRES					
	0/50K€	50/100K€	100/200K€	200/300K€	300/400K€	>400K€
0.10	50,00 €					
0.12		120,00 €				
0.15			300,00 €			
0.18				540,00 €		
0.20					800,00 €	
0.25						1000,00 €

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal de maintenir la redevance actuellement fixée au m² ou au ml et par an et de la définir comme part fixe dans le calcul de la redevance due au titre de l'occupation du domaine public ; d'instaurer une part variable en %, en fonction de tranches de chiffres d'affaires et d'approuver le tableau ci-dessus ; de mettre à jour les modalités d'occupation du domaine public telles que définies dans l'annexe 1 de la présente convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** le maintien de la redevance actuelle et de la définir comme la part fixe de la redevance due au titre de l'occupation du domaine public ;
- **D'APPROUVER** l'instauration d'une part variable comme suit :

%	TRANCHES DE CHIFFRES D'AFFAIRES					
	0/50K€	50/100K€	100/200K€	200/300K€	300/400K€	>400K€
0.10	50,00 €					
0.12		120,00 €				
0.15			300,00 €			
0.18				540,00 €		
0.20					800,00 €	
0.25						1000,00 €

- **D'APPROUVER** la mise à jour des modalités d'occupation et de calcul de la redevance telles que définies en annexe 1 de la présente délibération.

VOTE :

POUR : 22

M. Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE - Mme Catherine SEGUIN (2) - M. Marc BAZALGETTE (2) - Mme Catherine LE ROLLE - M. Michel DISSAUX (2) - Mme Aleth CORCIN (2) - M. Pierre FAURET (2) - Mme Andrée MARCKERT - M. Jean-Luc FRANÇOIS - Mme Huguette LACROIX - Mme Evelyne HIRELLE - M. Christian PERTICI - M. Gilles CHIAPELLI - Mme Nathalie SAGOLS (2) - M. Pierre-François DERACHE (2).

CONTRE : 6

M. Eric VIDAL (2) - M. Didier MOUTTÉ (2) - Mme Audrey MOUTTÉ (2).

Peymeinade, le 26 juin 2024

Le Maire,
Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

Le Secrétaire de séance,
Pierre-François DERACHE



MODALITES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET DE CALCUL DE LA REDEVANCE

Article 1 – Champ d'application de la redevance d'occupation du domaine public

La présente tarification des emplacements et autorisations de voirie de la Commune de Peymeinade concerne :

- Le domaine public communal y compris les voies privées ouvertes à la circulation publique
- Les domaines publics nationaux et départementaux intégrés dans les limites de l'agglomération.

Article 2 – Autorisation préalable

Toute activité commerciale ou professionnelle qui souhaite utiliser la voie publique à d'autres fins que sa destination normale, qui est de servir à la circulation publique, est soumise aux présentes dispositions.

Sont concernés :

- Les restaurateurs ou débitants de boissons qui installent devant leur restaurant ou café une terrasse ou une contre-terrasse avec l'installation de tables et de chaises, éventuellement délimitée par des bacs à plantes (ou jardinières) ou des écrans vitrés démontables
- Les commerçants qui ont un étalage de produits ou d'équipement (bac à glace, appareil de cuisson...) soit accolé à la devanture du commerce, soit en contre-étalage
- Les exploitations économiques entreposant des biens relevant directement de leur activité à proximité immédiate de leur local principal
- Les gérants de distributeurs automatiques de denrées et de boissons
- Les exploitants de camions restaurants et camions outillage

La délivrance de l'autorisation donne lieu à la perception d'une redevance d'occupation du domaine public dont les modalités sont fixées ci-après.

L'autorisation est délivrée par arrêté municipal ou convention. Cette autorisation doit être apposée sur la vitrine et être facilement lisible depuis l'espace public.

Tout détenteur d'une autorisation ne peut modifier la nature de son installation, la surface attribuée ou la période de l'occupation s'il n'est détenteur d'une autorisation nouvelle le lui permettant expressément.

Les autorisations ne sont délivrées qu'à titre nominal, précaire et révocable pour les besoins du commerce ou de l'activité principale exercé(e) par le bénéficiaire. Elles ne peuvent être ni cédées, ni transmises, ni faire l'objet d'une transaction.

Le retrait d'une autorisation pour non-respect des prescriptions imposées, ou non-conformité avec l'autorisation préalablement accordée ainsi que l'annulation par le détenteur de l'autorisation pour cession, cessation d'activité ou autres motifs ne donne pas lieu à indemnisation ou remboursement.

L'installation irrégulière d'une terrasse ou d'un étalage sur le domaine public entraîne l'application d'une contravention de 5^{ème} classe.

Article 3 – Conditions d'octroi des autorisations

3.1- Forme de la demande

Les demandes d'occupation du domaine public sont soumises aux dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment aux procédures de publicité et de mise en concurrence.

La Commune informera les personnes concernées des modalités propres à leur demande.

Chaque demande doit être adressée au Maire et déposée auprès de la Direction Citoyenneté et Affaires Générales (accueil Hôtel de Ville – 04.93.66.10.05) deux mois avant le début de l'exploitation. Elle doit être accompagnée des pièces suivantes :

- Original du certificat d'inscription au Registre du Commerce ou au Registre des Métiers datant de moins de trois mois (le Kbis avec mention « vente à emporter et à consommer sur place » sera impérativement requis pour toute demande d'autorisation de terrasse formulée par les boulangeries, pâtisseries, sandwicheries, traiteurs et commerces de restauration rapide)
- Licence de vente de boissons au nom du demandeur pour les établissements concernés
- Copie du bail commercial ou du titre de propriété
- Assurance responsabilité civile relative à l'installation extérieure prévue
- Plan côté avec une notice descriptive des installations (y compris du matériel et de l'éclairage)
- Relevé d'identité bancaire

Toute demande d'autorisation implique par avance pour le demandeur l'acceptation du présent règlement et des dispositions de l'arrêté individuel qui lui sera adressé.

3.2- Instruction de la demande

Les demandes sont soumises à l'avis préalable des services municipaux qui se prononcent sur les tracés ainsi que sur la surface utilisable.

L'autorisation de nouvelle installation ou de renouvellement, n'est accordée qu'après approbation par les services concernés portant sur la qualité du projet, le respect des règles de sécurité, de libre circulation et de salubrité publique.

3.3- Dimension des zones autorisées

L'autorisation délivrée fixe le périmètre à ne pas dépasser pour l'exploitation autorisée du domaine public (chaises occupées, mobilier installé, porte-menus, jardinières, etc.). Ce dernier est établi en tenant compte en priorité de la topographie des lieux, de telle sorte que les accès soient maintenus libres, qu'un passage suffisant permette la libre circulation des personnes sur les trottoirs et notamment celle des personnes à mobilité réduite, des personnes mal voyantes, des personnes âgées et des poussettes d'enfant. La largeur du passage, laissée à l'appréciation du Maire, ne pourra en aucun cas être inférieure à la réglementation nationale relative à l'accessibilité (1.40 m minimum).

3.4- Interdictions

Les terrasses entièrement closes sont interdites. Le matériel retenu ne doit présenter aucun danger pour les piétons de par la forme ou les aspérités. Tout dépassement, saillie ou suspension mobile sont interdits.

Aucun ancrage au sol n'est toléré. Il appartient à cet effet à chaque bénéficiaire d'une autorisation d'occupation du domaine public, sous sa seule responsabilité, de veiller à ce que ses équipements et matériel divers soient en mesure de résister aux intempéries sans compromettre la sécurité du public. Selon les conditions météorologiques, il appartiendra au titulaire de l'autorisation de prendre la décision de démonter et ranger ses équipements. Lorsque la sécurité ne semblera pas suffisamment assurée, les services municipaux pourront demander aux titulaires de procéder immédiatement au démontage et rangement de leurs installations.

Les parasols publicitaires sont interdits.

Les étalages correspondent aux installations sur le domaine public destinées à l'exposition ou à la vente de tous objets ou denrées alimentaires dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur des fonds de commerce devant lesquels elle est établie. Ils ne peuvent dépasser une hauteur de 1.20m à partir du niveau du sol. Aucun dépôt devant l'étalage n'est autorisé.

Le contre étalage concerne la partie d'un étalage placé du côté chaussée d'un trottoir. Son installation ne peut être autorisée que dans la mesure où la conformation des lieux et notamment la largeur utile du trottoir le permet.

L'étal doit être nécessairement installé devant la vitrine au droit du commerce.

L'installation de platelage sur la chaussée est interdite.

Tous les équipements concernés par les demandes d'occupation du domaine public doivent présenter un aspect satisfaisant et être maintenus en bon état d'entretien.

Les zones d'entrepôt ne peuvent en aucun cas être utilisées pour les activités principales de l'exploitation économique.

3.5- Incidences financières

Tous les frais découlant de l'autorisation donnée sont à la charge du permissionnaire.

Les frais de modification ou de dépose de mobilier urbain, avec accord préalable de l'administration, sont réglés d'avance, en une seule fois pour les opérations de dépose et de repose, sur la base du devis établi par l'administration et accepté par le titulaire de l'autorisation.

Le titulaire doit, en outre, supporter tous les frais de modification du sol de la voie publique nécessités par l'installation ou le démontage de sa structure. A cette fin, la commune émettra un titre de recette.

Article 4 – Retrait des installations

4.1- Démontage et remisage

Les étalages de marchandises, les dépôts de matériel, les tables et chaises de terrasses peuvent être maintenus, jusqu'à la fermeture des établissements, à condition d'être convenablement éclairés. Si le mobilier reste sur le domaine public après la fermeture de l'établissement toute dégradation ou vol relèvera de la couverture assurantielle du titulaire de l'autorisation. Aucun stockage n'est autorisé sur la surface normalement dévolue aux étalages et terrasses lors des heures et jours ouvrables.

Pour des motifs d'ordre public ou bien en cas de fermeture tardive, la dépose et le remisage des installations pourront être exigés avant l'heure de fermeture ainsi que, le cas échéant, la libération immédiate de la voie publique.

Les jardinières peuvent être maintenues la nuit, sur le trottoir dans les voies éclairées, à condition toutefois d'être visibles.

4.2- Fin de l'autorisation et injonctions

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées dans un délai de 48 heures en cas de non renouvellement de l'autorisation, voire immédiatement, à la première demande de l'administration en cas de nécessité.

Les titulaires d'autorisation doivent se conformer aux injonctions de libérer la voie publique qui leur sont données par l'administration pour l'exécution de travaux publics, sans pouvoir prétendre à aucun dédommagement. Toutefois, si les travaux excèdent trois mois, les titulaires pourront prétendre à un remboursement des redevances perçues au prorata de la période concernée.

A l'expiration de l'autorisation, le bénéficiaire est tenu de remettre les lieux dans leur état d'origine. Un procès-verbal contradictoire sera dressé en présence du bénéficiaire et des services techniques de la commune.

Article 5 – Durée des autorisations

La durée de l'occupation est fixée par arrêté municipal ou par convention. L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée pour la période fixée dans l'acte. Elle devient exécutoire après réception par les services de la préfecture et notification à l'intéressé.

Il appartient au titulaire de l'autorisation de faire une demande de renouvellement un mois avant la fin de la période autorisée.

Article 6 – Responsabilités

Les personnes concernées par ces autorisations d'occupation du domaine public demeurent seules responsables, tant envers la commune qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de leurs installations.

Elles doivent souscrire une assurance responsabilité civile les couvrant pour tous les risques pouvant découler de l'autorisation accordée. Elles sont tenues de présenter cette attestation d'assurance en vigueur à toute demande des agents municipaux.

A ce titre, les éléments mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de la surface du domaine public. A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Aucune installation ne doit être susceptible de gêner ou d'empêcher l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux réseaux et ouvrages des concessionnaires et aux entrées des bâtiments.

La responsabilité de la commune ne peut en aucun cas être recherchée pour des dommages causés aux installations du fait des tiers.

Article 7 – Dispositions relatives aux nuisances, à l'hygiène et à la morale

Tout bénéficiaire d'une autorisation d'occupation du domaine public devra impérativement se conformer aux arrêtés en vigueur qui fixent les dispositions horaires relatives aux débits de boissons.

- Le titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public doit veiller à ce que son installation n'apporte aucune nuisance au voisinage ou à l'utilisateur.
Il est précisé que sont interdits les bruits susceptibles de venir d'instruments bruyants ou des dispositifs de diffusion sonore par haut-parleurs.
- Les denrées alimentaires, vendues à l'extérieur des magasins, sont soumises aux conditions générales et particulières du règlement sanitaire départemental les concernant.
- Les commerçants doivent tenir constamment en parfait état de propreté leurs étalages et terrasses ainsi que leurs abords. Des cendriers doivent être mis à disposition de la clientèle sur les terrasses ouvertes.
- Le lavage des sols ne doit pas altérer la sécurité des piétons ni leur cheminement.
- Il est formellement interdit d'exposer aux étalages des livres, brochures et publications, des cartes postales, photographies, gravures ou autres objets attentatoires à l'ordre public, ou contraires à la décence.
- Les mesures concernant les distributeurs automatiques seront fixées par voie de convention.

En cas de non-respect de l'une de ces dispositions, il sera procédé à l'enlèvement immédiat des installations aux frais des intéressés sans que les titulaires de l'autorisation ne puissent réclamer aucune indemnité ou réduction de redevance.

Article 8 – Application de la redevance

Toute occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance d'occupation du domaine public dont les modalités de calcul doivent être fixées par délibération du conseil municipal.

Cette redevance est perçue durant toute la période prévue dans l'autorisation. Les autorisations accordées en cours d'année civile se voient appliquer un tarif calculé au prorata temporis, en nombre de mois et au premier du mois. La redevance fait l'objet d'un titre de recette émis par la commune.

Les droits sont appliqués sur la surface d'occupation maximale autorisée.

Le non-paiement, dans les conditions fixées par la présente délibération, entraîne le retrait de l'autorisation après mise en demeure restée sans effet.

Article 9 – Modalités de calcul de la redevance

La redevance comprend :

- **Une part fixe : basée sur la valeur cadastrale du domaine public mis à disposition**

Type d'installation	Modalités de calcul
Terrasse (couverte ou découverte)	Au m ² et par an
Étalage de produits ou d'équipements	Au mètre linéaire et par an
Entrepôt de biens liés directement à une exploitation économique	Au m ² et par an
Distributeurs automatiques de denrées et de boissons	Au m ² et par an
Camions restaurants / camions outillage	Au m ² et par an

- **Une part variable : basée sur le chiffre d'affaires réalisé sur une année civile par le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public**

Les tarifs seront fixés par décision municipale sur la base de ces modalités de calcul.

Accusé de réception en préfecture
006-210600953-20240626-DEL2024-052-DE
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024